

DÉCISION DCC 00-073
du 17 novembre 2000

DOGNITO Jacob

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. "Traitements arbitraires" et "Exactions"
4. Conformité à la Constitution

La garde à vue qui n'a duré que vingt quatre (24) heures n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2000 enregistrée à son Secrétariat sous le n°0328/0030/REC, par laquelle Monsieur Jacob DOGNITO, instituteur à l'école primaire publique Camp-Guézo/B Cotonou, se plaint des "exactions" et "traitements arbitraires" dont il aurait été victime au Commissariat central de Cotonou.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une mésentente survenue entre le brigadier de paix Bernard HOUNDANON et sa propriétaire et d'autres locataires dont lui-même, celui-ci l'a fait garder à vue le 24 février 2000 au Commissariat central de Cotonou avec cinq autres personnes, sous prétexte d'être victime de menaces, violences et voies de fait;

Considérant que Monsieur Jacob DOGNITO soutient que le brigadier de paix Bernard HOUNDANON a usé du trafic d'influence pour les faire arrêter et garder dans sa "maison mère" ; qu'ils ont passé "une nuit très obscure avec les malfrats et les criminels de haute classe dans une cellule puante où l'hygiène a déserté les rangs" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 :

Alinéa 1^{er} : «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»,

Alinéa 4 : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.» ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, que le requérant et cinq autres personnes font l'objet de poursuites judiciaires pour menaces, violences et voies de fait ; qu'ils ont été gardés à vue du 24 février 2000 à 18 heures au 25 février 2000 à 18 heures ; que le brigadier de paix Bernard HOUNDANON soutient avoir subi des tracasseries de toutes sortes de la part de ces colocataires ;

Considérant que la garde à vue du requérant n'ayant duré que 24 heures, il n'y a pas violation de l'article 18 précité ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Monsieur Jacob DOGNITO ait été victime de mauvais traitements ; que le moyen tiré de la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Jacob DOGNITO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob DOGNITO , au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000